



## Arrêt

**n° 30 044 du 22 juillet 2009**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 200, par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *de la décision rendue par la partie adverse le 5 septembre 2008 et notifiée au requérant le 4 novembre 2008 qui l'informe que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il avait introduite est irrecevable ainsi que, pour autant que de besoin, la décision rendue par la partie adverse (cellule Long Séjour de l'Office des Etrangers) du 3 septembre 2008 qui refuse de régulariser le séjour du requérant et renvoie pour le suivi du dossier à la décision à venir du Service Régularisation Humanitaire de l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. van der SMISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, déclare être arrivé en Belgique à l'âge de trois ans et y avoir bénéficié d'une autorisation d'établissement pour une durée illimitée, suivant le statut de ses parents qui sont aujourd'hui de nationalité belge, comme ses frères et soeurs.

Selon la partie défenderesse, le requérant a été rayé des registres de la population depuis le 21 juin 2001 et sa carte d'identité d'étranger est périmée depuis le 5 septembre 2003.

Détenu depuis le mois de mars 2006, le requérant a fait l'objet d'une condamnation du tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans, qu'il purge actuellement.

Différentes correspondances figurant au dossier administratif indiquent que le requérant a, via son ancien conseil, effectué diverses démarches auprès de la ville de Bruxelles, de l'Office des étrangers et du registre national aux fins d'obtenir sa réinscription dans les registres de la population. Dans un courrier du 22 janvier 2008, le requérant a transmis à l'Office des étrangers diverses pièces attestant de sa présence sur le territoire entre la date de sa radiation et sa période d'incarcération.

En date du 27 février 2008, l'Office des étrangers, a répondu à l'ancien conseil du requérant, en ces termes « *J'ai le regret de vous informer que nous n'avons pas accordé de suite favorable à votre demande. Je vous confirme, par la présente que monsieur [B.] n'a pas droit à une réinscription après radiation d'office des registres communaux en date du 21 juin 2001. Conformément à l'article 19 de la loi du 15.12.1980, il a perdu son droit de séjour. Son titre de séjour est périmé depuis le 05.09.2003* ».

Par courrier daté du 3 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 via le bourgmestre de Juprelle.

Le même jour, son nouveau conseil a relancé simultanément l'Office des étrangers et le Registre National en sollicitant une réinscription du requérant sur base de nouvelles pièces attestant de la présence du requérant en Belgique entre janvier 2001 et mars 2006.

Par courrier du 13 juin 2008, rédigé dans les termes suivants, le service population et cartes d'identité a confirmé au conseil du requérant avoir procédé à l'inscription du requérant dans les registres de la population : « *l'intéressé a été inscrit, à la date du 6 mai 2008, dans les registres de la population de Juprelle, rue des Aubépines, 2 et sa situation de résidence n'est donc pas litigieuse. L'intervention de mon administration ne s'impose dès lors pas (...) je considère donc que, pour ce qui concerne le SPF intérieur, ce dossier est clôturé.* »

En date du 3 septembre 2008, dans une lettre adressée au conseil du requérant, la partie défenderesse a répondu pour sa part que : « *J'ai le regret de vous informer que vous n'apportez aucun élément nouveau dans le dossier. Je vous confirme, par la présente que monsieur [B.] n'a pas droit à une réinscription après radiation d'office des registres communaux en date du 21 juin 2001. Conformément à l'article 19 de la loi du 15.12.1980, il a perdu son droit de séjour. Son titre de séjour est périmé depuis le 05.09.2003* ».

1.2. Le 5 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité, notifiée le 4 novembre 2008. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant, Monsieur B. M., déclare être arrivé en Belgique en 1975 et avoir depuis lors toujours résidé en Belgique. Il est en possession d'un passeport valable du 19/12/2000 au 18/12/2005, et sa carte d'identité pour Etranger était valable jusqu'au 05/09/2003. De fait, le requérant réside donc depuis lors en situation irrégulière. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*Le requérant invoque dans un premier temps comme circonstance exceptionnelle le fait d'être détenu et donc dans l'impossibilité d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois en Belgique depuis son pays d'origine. Il précise qu'il n'a pas non plus eu l'occasion de faire renouveler son passeport ou d'effectuer en personne des démarches en vue de se réinscrire à un domicile et se faire délivrer un nouveau titre de séjour. Notons avant toute chose que cet état de fait résulte du comportement du requérant qui est précisément à l'origine du préjudice qu'il invoque. Par ailleurs, dès que le requérant ne sera plus détenu, il sera en mesure de procéder par voie diplomatique afin de lever les autorisations requises.*

*Concernant les preuves et attestations de sa bonne intégration et de sa présence en Belgique entre 2001 et 2006 qui ne pourraient être recueillies que si le requérant se voyait libéré de prison,*

*notons comme mentionné plus haut qu'à partir du moment où le requérant sera libéré, plus rien ne s'opposera à ce qu'il se rende dans son pays d'origine afin de procéder par voie diplomatique en vue de régulariser son séjour en Belgique. Il lui sera alors loisible de récolter lesdites preuves et attestations si nécessaire.*

*Quant au fait que l'intéressé n'aurait aucun lien ni aucune attache avec son pays d'origine, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille ou des amis au Maroc. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Concernant ensuite le fait que toute la famille du requérant réside sur le territoire belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Le fait que le requérant n'ait reçu aucun ordre de quitter le territoire ne constitue pas d'avantage une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. En effet, l'obligation de se conformer à la législation en vigueur n'implique pas qu'il faille attendre d'y être contraint avant d'entreprendre les mesures ad hoc.*

*Quant aux éléments liés au fond de la demande et destinés à justifier la régularisation du séjour en Belgique, à savoir les éléments concernant le fait que tous les membres de sa famille qui résident en Belgique aient la nationalité belge, qu'il n'a plus de famille au Maroc, qu'il est complètement intégré à Bruxelles où il a toujours vécu et se sent chez lui, son séjour continu en Belgique depuis 2001, sa promesse d'embauche et sa volonté de se réinsérer sur le marché de l'emploi, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être évoqués lors de l'introduction de la demande de séjour au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »*

## 2. Questions préalables - recevabilité du deuxième acte attaqué

### 2.1. Objet du recours

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment l'annulation de « la décision rendue par la partie adverse (cellule Long séjour de l'Office des Etrangers) du 3 septembre 2008 (...) qui refuse de régulariser le séjour du requérant et renvoie pour le suivi du dossier à la décision à venir du Service régularisation Humanitaire de l'Office des Etrangers ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte avisé est en réalité une lettre par laquelle la partie défenderesse confirme à l'ancien conseil du requérant que ce dernier a perdu son droit de séjour en Belgique.

Cette lettre ne mentionne aucune disposition légale justifiant la perte du droit de séjour, pas plus qu'elle n'indique d'éventuelles voies de recours ni de délais légaux pour s'opposer à la perte du droit de séjour. Elle n'est en outre pas notifiée au requérant lui-même.

Ladite lettre n'a donc pas l'apparence d'un acte administratif et ne constitue qu'une réponse à un courrier de l'ancien conseil du requérant, dans le cadre de sa demande de réinscription.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la demande d'annulation que la partie requérante formule à l'encontre de la lettre du 3 septembre 2008.

## 2.2. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 février 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 décembre 2008.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée (sic) à Rome le 4 novembre 1950, des articles 7 et 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques signée à New York le 19 décembre 1966, des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec son article 191, des articles 9 bis, 18 et 21 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste et de la contradiction dans les motifs, de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

3.2. Elle soutient, que si elle a été radiée de son domicile suite à une négligence de sa part, « *il n'en demeure pas moins que c'est son titre de séjour qui s'en est trouvé périmé et non son droit au séjour en Belgique* ». Elle précise que résidant régulièrement en Belgique depuis l'âge de 3 ans, et titulaire d'une autorisation d'établissement, elle ne peut être renvoyée ni expulsée en application des articles 21§1<sup>er</sup>,1° et 21§2,1° de la loi du 15 décembre précité. Seul aurait pu remettre son droit au retour le fait qu'elle ait quitté le pays pendant plus d'un an, en exécution de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. Or soutient-elle, elle a fourni la preuve qu'elle est restée sur le territoire du Royaume entre 2001 et 2006.

Elle déplore en conséquence que la partie défenderesse n'ait nullement tenu compte de ces éléments de preuve et ait contesté la validité de son droit au séjour, en reprenant la motivation contenue dans la lettre du 27 février 2008.

Elle relève en outre une contrariété entre la position de l'administration de l'Office des étrangers lui déniait un droit au séjour du fait de la radiation intervenue en juin 2001, et celle de l'administration communale de Juprelle, qui a « corrigé » cet état de fait en procédant à la réinscription du requérant dans les registres de la population depuis le mois de mai 2008.

Elle estime qu'en refusant de lui reconnaître le droit au séjour auquel elle peut prétendre et en lui imposant de procéder par voie diplomatique après sa libération, la partie défenderesse rend inopérantes ses demandes de libérations anticipées devant le tribunal d'application de peines et lui impose des exigences disproportionnées par rapport au préjudice. Elle en conclut que « *Titulaire d'une autorisation d'établissement, le requérant n'a pas à solliciter une nouvelle autorisation de séjour provisoire, mais la régularisation de son titre de séjour, ce qui eut dû être constaté par les décisions attaquées* ».

## 4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant qui est établi en Belgique depuis de très nombreuses années et y est arrivé dans son enfance, a bénéficié dans le Royaume d'un séjour illimité, couvert par un titre de séjour périmé depuis le 5 septembre 2003.

Le Conseil entend rappeler ainsi que le souligne la partie requérante, que si le droit au séjour est soumis au renouvellement, tous les cinq ans du titre de séjour, ce dernier ne constitue que la matérialisation du droit en question et que dès lors, l'expiration du titre ne porte atteinte au droit qu'il matérialise.

Or, s'agissant de la perte du droit au séjour du requérant, le Conseil, ne relève, au vu des éléments figurant au dossier administratif, aucune trace d'une décision légalement fondée, constatant cette perte. De même, excepté le constat qui en est fait par l'Office des Etrangers, le Conseil ne décèle de trace de la radiation du requérant.

Au dossier administratif, seules les deux lettres précitées datées du 27 février 2008 et 3 septembre 2008 de l'Office des étrangers, confirment aux conseils successifs du requérant que ce dernier a perdu son droit de séjour en Belgique.

Ces lettres qui justifient la perte du droit au séjour sur pied de l'article 19 de la loi du 15 décembre ne peuvent toutefois, pour les raisons exposées au point 2.1.2, être considérées comme une décision administrative constatant la perte du droit de séjour.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait sans violer le principe de bonne administration, considérer que le requérant demeurait dans le Royaume en situation illégale, au motif que son titre de séjour était valable jusqu'au 18 février 2005, alors que d'une part l'expiration du titre de séjour n'emporte pas expiration du droit au séjour et qu'en outre, il n'est pas clairement établi de l'examen du dossier administratif que le droit au séjour du requérant aurait été perdu ou retiré.

En l'absence de toute décision légalement fondée, constatant la perte du droit de séjour du requérant, le Conseil considère, par conséquent, que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation quant à la situation administrative du requérant.

Le moyen pris est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'égard le 4 septembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.